

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 13 Janvier 2015
DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DES LANDES**

Etendue, par arrêté ministériel (JO du 09 mars 2017)

Ack 85 20/012

AVENANT N° 3 DU 23 JUIN 2020

Le Directeur adjoint du travail

instaurant une cotisation paritaire destinée à financer l'Association Nationale pour l'Emploi et la Formation en Agriculture des Landes Patrice POUZET

IDCC 9401

Entre :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) des Landes ; AT
- La Fédération des CUMA 640 ; FL
- Le Syndicat des Entrepreneurs des Territoires des Landes ; D.T

d'une part, et

- La Fédération Nationale Agro-alimentaire et Forestière – Confédération Générale du Travail, (FNAF – CGT),
- Le syndicat Général Agro-alimentaire – Confédération Française Démocratique du Travail (SGA – CFDT) des Landes ; BG
- La UD FO des Landes ; AM
- Le Syndicat National des Cadres d'exploitation agricole SNCEA CFE – CGC ; RM
- Le Syndicat CFTC –agri ; JPB

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit .

Article 1

L'article 18 de la convention collective du travail du 13 janvier 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

JPB D.T AM AT FL RM
BG

L'A.N.E.F.A Landes participe au développement de l'emploi et de la formation professionnelle des exploitations agricoles, des entreprises de travaux agricoles, des C.U.M.A des Landes et des groupements d'employeurs qui entrent dans le champ d'application de la présente convention collective.

La cotisation est assise sur la masse des salaires toutes tranches appelé, à part égale employeur/salarié, à hauteur de :

- 0,10 pour 100 contributions patronales,
- 0,10 pour 100 contributions salariales.

Ces cotisations sont exigibles aux mêmes échéances que les autres cotisations d'assurances sociales. Elles sont appelées par la caisse de mutualité sociale agricole Sud Aquitaine.

Article 2

Le présent avenant prendra effet le 1^{er} jour du trimestre civil suivant la date d'extension.

Article 3

Dans la mesure où la présente convention a vocation à s'appliquer essentiellement auprès de très petites entreprises, les partenaires sociaux estiment que ces dispositions leur sont particulièrement applicables et qu'ainsi ils répondent à l'obligation issue de l'article L. 2261-19 du code du travail.

JPB

D.T

AM

FL

BG

AT

AM

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Mont de Marsan, le 23 juin 2020

Pour les représentants des Employeurs

Pour la FDSEA des Landes
M. Arnaud TACHON



Pour la Fédération des CUMA
640
M. Francis LAVIE



Pour l'EDT des Landes
M. Didier TASTET



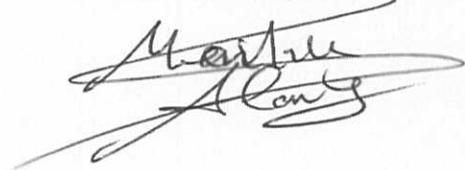
Pour les représentants des Salariés

FNAF CGT
M. Jean Luc BINDEL

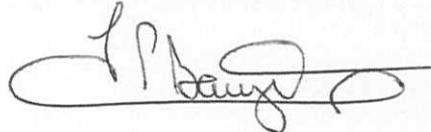
Pour SGA – CFDT des Landes
M. Benjamin GORSKY



Pour l'UD FO des Landes
M. Alain MARTIN



Pour CFTC Agri
M. Jean-Paul BAUZET



Pour SNCEA CFE-CGC
M. Miguel RODRIGUEZ

